



REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE VIRE NORMANDIE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Désignation des cimetières.....	4
Article 2 : Affectation des terrains	4
Article 3 : Ouverture et fermeture des cimetières	5
Article 4 : Droit à inhumation	5
Article 5 : Délai entre le décès et l’inhumation.....	5
Article 6 : Type d’inhumation	6
Article 7 : Inhumation en pleine terre	6
Article 8 : Inhumation en caveau	6
Article 9 : Choix du cimetière et de l’emplacement.....	6
Article 10 : Registres	6
Article 11 : Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux.....	6
Article 12. Commerce	7
Article 13 : Stationnement et Circulation de véhicules.....	7
Article 14 : Vol au préjudice des familles	7
Article 15. Signes et Objets.....	7
Article 16. Entretien des sépultures.....	7
Article 17 : Plantations	8
TITRE 2 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS.....	9
Article 18 : Règles générales applicables aux inhumations	9
Article 19 : Documents à délivrer à l’arrivée du convoi	9
Article 20 : Période et horaire des inhumations	9
Article 21 : Opérations préalables aux inhumations	9
Article 22 : Inhumation en pleine terre	9
TITRE 3 – REGLES RELATIVES AU TERRAIN COMMUN	9
Article 23 : Définition	9
Article 24 : Reprise des parcelles	10
Article 25. Conséquences de la reprise	10
TITRE 4 – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS	11
Article 26 : Définition d’une concession :	11
Article 27 : Emplacement concédé	11
Article 28 : Acquisition des concessions.....	11
Article 29 : Type de concessions	11
Article 30 : Droits et obligations du concessionnaire	12
Article 31 : Transmission des concessions.....	12

Article 32 : Renouvellement des concessions	13
Article 33 : Rétrocession	14
Article 34 : Reprise des concessions	14
Article 35 : Procédure de reprise de concessions en état d'abandon.....	15
Article 36 . Concessions entretenues aux frais de la commune	17
TITRE 5 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	17
Article 37 : Opérations soumises à une autorisation de travaux	17
Article 38 : Caveaux et monuments	17
Article 39: Période des travaux	18
Article 40 : Déroulement des travaux	18
Article 41 : Outils de levage.....	18
Article 42 : Achèvement des travaux	18
Article 43 : Inscriptions sur les monuments funéraires.....	19
Article 44. Matériaux autorisés	19
TITRE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SITES CINERAIRES	19
Article 45 : Statut des cendres.....	19
Article 46 : Attribution de case de columbarium ou de cavurne	19
Article 47 : Renouvellement et reprise.....	20
Article 48 : Dépôt et retrait d'urne	20
Article 49 : Entretien du site cinéraire :	20
Article 50 : La Dispersion des cendres au Jardin du souvenir:	21
Article 51: Scellement d'urne :	21
TITRE 7 – REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET OSSUAIRES COMMUNAUX.....	21
Article 52 : Caveaux provisoires	21
Article 53 : Ossuaire communal.....	22
TITRE 8. INHUMATION DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES	22
Article 54 : réglementation générale	22
Article 55 : Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes sur le territoire de Vire Normandie :	23
TITRE 9 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.....	23
Article 56 : Demandes d'exhumation	23
Article 57 : Exécution des opérations d'exhumation.....	24
Article 58 : Surveillance des exhumations	24
Article 59 : Mesures d'hygiène.....	24
Article 60 : Transport des cercueils exhumés.....	24
Article 61 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation.....	24
Article 62 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires	24
TITRE 10. REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION ET DE REDUCTION DE CORPS	25

Article 63 : Définition et autorisation :	25
TITRE 11 – EXECUTION DU REGLEMENT	25
Article 64 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.....	25
Article 65 : Infractions et Sanctions	25
Article 66 : Opposabilité	25

La Maire de Vire Normandie,

Vu le **Code général des collectivités territoriales** et notamment son article L2113-11 relative à la gestion par les communes déléguées de leur état civil et service funéraire, ou ses articles L. 2223-2 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le **Code pénal** et notamment son article 225-17.

Vu l'adoption de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » en date du 21 février 2022, portant d'importantes réformes dans le domaine funéraire.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015, portant création de la commune nouvelle de Vire Normandie et des communes déléguées de Vire, de Maisoncelles-la-Jourdan, de Saint-Germain-de-Tallevende-La-Lande-Vaumont, de Roullours, de Vaudry, de Couloncés de Truttemer-le-Petit et de Truttemer-le-Grand.

Vu la **délibération du conseil municipal en date du 15 Décembre 2015** ayant fixé les différentes catégories de sépultures réservées aux cendres et leurs tarif et toutes délibérations à venir modifiant les tarifs

Vu la **délibération du conseil municipal en date du 26 Septembre 2016** ayant décidé la création des sites cinéraires dans les cimetières de Vire et de Neuville sur la commune déléguée de Vire ainsi que les rapports établis par l'hydrogéologue à ces occasions,

Vu les **arrêtés en date du 6 mars 2024** portant délégation de fonctions et de signature aux maires délégués en matière funéraire sur le territoire de leur commune déléguée,

Vu la **délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2024** ayant fixé les tarifs des différentes catégories de concessions vendues dans les cimetières des 8 communes déléguées de Vire Normandie

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Vire Normandie et de procéder à une uniformisation des règles en la matière.

Considérant qu'il paraît indispensable de raisonner dans le cadre des mairies déléguées existantes, chacune ayant gestion propre de son cimetière, et chaque maire délégué ayant délégation pour intervenir et régir l'activité de leurs cimetières respectifs.

Considérant, qu'il convient de mettre à jour le règlement des cimetières de Vire pris par arrêté du Maire le 30 novembre 2016, afin de généraliser la démarche à l'ensemble de la commune nouvelle de Vire Normandie et de prendre en compte l'évolution du droit funéraire, ce présent règlement abroge et remplace le règlement du 30 novembre 2016.

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune de Vire Normandie.

A R R È T E

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières de la commune nouvelle de VIRE NORMANDIE, objets du présent règlement, sont les suivants:

- Cimetière de Neuville – *588 Rue de la Sorrière*
- Cimetière de l'Eglise de Neuville – *222 Rue de la Sorrière*
- Cimetière de Vire (Saint-Benoît) – *2 Rue Morin Lavallée*
- Cimetière de St Martin de Tallevende – *31 Route de la Chaumière*
- Cimetière de Saint Germain de Tallevende -*70 Route de Virène*
- Cimetière La Lande-Vaumont – *26 Route des Gentianes*
- Cimetière de Maisoncelles-la-Jourdan-*12 Route de la pierre Saint Amand*
- Cimetière de Maisoncelles-la-Jourdan- *330 Route du Persoux*
- Cimetière de Vaudry-*Rue Raymond Lepetit*
- Cimetière de Vaudry- *Rue de la Liberté*
- Cimetière de Couloncés- *106 Rue du Presbytère*
- Cimetière de Roullours- *35 Rue Richard De Rollos*
- Cimetière de Truttemer-le-Grand-*180 Route de Perthou*
- Cimetière de Truttemer-le-Petit-*1 Place Joseph Bréard*

Article 2 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun pour une durée légale de 5 ans et avec un emplacement gratuit
- soit dans une concession pour une durée de 15, 30, 50 ans ou perpétuelle à un tarif décidé par le conseil municipal et selon le choix effectué par chaque commune déléguée.

Les huit mairies déléguées ne proposant pas forcément des concessions de même durée, l'usager devra impérativement se renseigner auprès de la mairie de la commune dans laquelle est souhaitée l'acquisition d'une concession des durées proposées par la commune déléguée.

Article 3 : Ouverture et fermeture des cimetières

Les cimetières des 8 communes déléguées de la commune nouvelle de Vire Normandie sont ouverts au public comme suit :

- du 1er octobre au 31 mars de 8 h 30 à 18 h
- du 1er avril au 30 septembre de 8 h 30 à 21 h.

Article 4 : Droit à inhumation

En vertu de **l'article L2223-3** du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans les cimetières de chaque commune déléguée est due :

1. Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci (Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008).

L'article L2223-3 a vertu à s'appliquer de manière prioritaire à l'échelle de la commune déléguée dans le périmètre de laquelle la personne est décédée, domiciliée ou a droit à une sépulture de famille.

A défaut de place dans la commune déléguée concernée, en application de **l'article L2223-3** du Code Général des Collectivités Territoriales, l'inhumation sera possible dans n'importe quel cimetière présent sur le territoire de la commune nouvelle.

Les dispositions de l'article L2223-3 du CGCT et de cet article ont vertu à s'appliquer tant aux inhumations de cercueils qu'aux inhumations d'urnes.

Article 5 : Délai entre le décès et l'inhumation

En vertu de **l'article R2213-33** du CGCT, lorsque le décès a lieu en métropole, l'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et, 14 jours calendaires au plus après le décès.

En cas de décès en Nouvelle-Calédonie, dans une collectivité d'outre-mer ou dans un département d'outre-mer (avec rapatriement du corps en métropole), l'inhumation peut avoir lieu jusqu'à 14 jours calendaires après l'entrée du corps en métropole.

En cas de décès à l'étranger, en cas de transfert du corps en métropole, l'inhumation peut avoir lieu jusqu'à 14 jours calendaires après l'entrée du corps en France.

En cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, l'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État civil.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations à ces délais.

Article 6 : Type d'inhumation

Les inhumations, en terrain commun ou dans une concession, peuvent se faire en pleine terre ou dans un caveau.

Dans tous les cas, les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds (**Article R2223-4 du CGCT**).

Les espaces inter-tombes et les passages font partie du domaine public communal.

Article 7 : Inhumation en pleine terre

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique, l'inhumation en pleine terre sans cercueil est interdite, mais la réalisation d'un caveau n'est pas obligatoire. (**Article R2213-15 du CGCT**)

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, de 1,50 à 2 m de profondeur sur 80 cm de largeur et remplie de terre bien foulée de façon à ce que le sommet du cercueil inhumé se situe à environ 1 m en-dessous de la surface du sol (**Article R2223-3 du CGCT**)

Article 8 : Inhumation en caveau

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité publiques l'étanchéité des caveaux sera assurée par un vide sanitaire approprié (le vide sanitaire correspond à l'espace situé entre le plus haut cercueil et la surface du sol). Pour les sépultures en pleine terre, la surface du cercueil inhumé se situe environ à 1 mètre en dessous de la surface du sol.

Article 9 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Le choix définitif du cimetière, de l'emplacement, de l'orientation et de l'alignement de la sépulture sera fait par le service cimetière de la mairie déléguée concernée pour des raisons de bonne gestion, en fonction de la disponibilité dans chaque cimetière sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort.

Article 10 : Registres

Les plans, fichiers et registres, tenus sous la responsabilité du service cimetière de la mairie déléguée concernée, mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, le cimetière, le numéro de rang ainsi que le numéro de la fosse, les dates du décès et de l'inhumation.

Pour une concession seront notés, la durée, le numéro et la date de la signature de l'acte, le nombre de places occupées et disponibles après chaque inhumation et tous renseignements concernant toute opération exécutée au cours de sa durée.

Article 11 : Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés et aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Afin de respecter l'ordre public, la tranquillité publique et la décence de ces lieux de sépulture, sont notamment interdits :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signes d'annonce sur les murs.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière que ce soit les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer.
- Le fait de fumer.
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Le tournage de films est interdit sans autorisation de l'administration,
- La prise de photo ou de vidéo est interdite sans autorisation de l'administration

Les personnes présentes dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions, ou qui, par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées. Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à **l'article 1240 du Code civil**

Article 12. Commerce

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Sous réserve d'une autorisation municipale, la vente de fleurs par des professionnels pourra avoir lieu à proximité des entrées des cimetières.

Article 13 : Stationnement et Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux ou des entreprises qui assurent l'entretien du cimetière ou des bâtiments publics qui en font partie,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules de personnes disposant, soit d'une carte d'invalidité, soit d'une carte mobilité inclusion (CMI) mention « invalidité » soit certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h.

Le conducteur est responsable de tout accident ou dommage qu'il pourrait causer.

Il est strictement interdit à tout véhicule autre que ceux des opérateurs funéraires et agents municipaux de stationner devant les portails du cimetière.

Article 14 : Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières. Conformément au code pénal et au code de procédure pénale, quiconque vole un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 15. Signes et Objets

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé (article L 2223-12-1 CGCT).

Article 16. Entretien des sépultures

Les familles, les concessionnaires ou leurs ayants droits maintiendront en permanence les emplacements en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits, et en cas d'urgence, conformément aux articles L 511-1 et L 511-2 du code de l'habitation et de la construction, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 17 : Plantations

Les arbustes et les plantes en pot, bac, jardinière, seront tenus taillés et alignés par les familles dans les limites du terrain concédé.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, ni présenter une humidité malsaine empêchant la circulation de l'air.

Il est formellement interdit de planter en pleine terre toute plante, arbrisseau ou conifère en raison des dégâts pouvant être occasionnés aux sépultures voisines lors de leur croissance et pouvant gêner le passage.

Seules sont acceptées les plantes en pots, vases ou jardinières qui ne peuvent se développer que dans la limite du terrain concédé et en aucun cas les plantations ne devront dépasser 50 cm de hauteur. Les plantes devront être placées sur le monument ou devant celui-ci et en aucun cas dans les passages inter tombes ou les allées, ce qui pourrait gêner la circulation.

En cas d'empierrement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure

dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE 2 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 18 : Règles générales applicables aux inhumations

Aucune inhumation en terre, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans demande préalable d'ouverture de fosse, de caveaux, de case de columbarium, de cavurnes ou de puits de dispersion formulée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles.
- sans une autorisation de la mairie déléguée concernée qui mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à **l'article R 645-6 du Code pénal** ;

Pour toute inhumation dans les cimetières de la commune déléguée de Vire, un double des clés (badge) pourra être remis, sur demande de l'entreprise funéraire et contre décharge. Les clés devront être retirées à l'accueil de la Mairie de Vire pendant les heures d'ouverture au public après que l'opérateur funéraire ait signé le registre dédié.

Article 19 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire délégué de la commune déléguée concernée ainsi que l'habilitation préfectorale de l'opérateur funéraire devront être présentées à la personne chargée par le maire de Vire Normandie ou le maire délégué concerné de ce contrôle. Toute autre réglementation en vigueur devra être respectée.

Article 20 : Période et horaire des inhumations

Sauf autorisation spéciale accordée par le maire de Vire Normandie ou le maire délégué concerné, les inhumations auront lieu tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 9 heures à 17 heures.

Article 21 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile. Toute sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment de l'inhumation. Sauf circonstances exceptionnelles, la fosse sera immédiatement comblée.

Article 22 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation du cercueil.

TITRE 3 – REGLES RELATIVES AU TERRAIN COMMUN

Article 23 : Définition

Il existe dans les cimetières de Vire Normandie des emplacements dits « terrain commun ». Il s'agit d'emplacements individuels, gratuits, non renouvelables, d'une durée de 5 ans. A l'expiration du délai de 5 ans, les restes mortels sont repris par la commune déléguée concernée dans les conditions fixées aux articles 24 et 25 du présent règlement. Néanmoins la famille peut à tout moment demander une exhumation des restes mortels pour obtenir l'attribution d'une concession.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune déléguée concernée et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire de Vire Normandie ou le maire délégué concerné pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit

creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Dans les emplacements de sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées, gravillonnées, recevoir un couvercle ou des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (La commune déléguée concernée se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun.

Article 24 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai de 5 ans dit « de rotation », prévu par **l'article R 2223-5 du Code général des collectivités territoriales**, la reprise de sépulture en terrain commun par la collectivité se fera sous la forme d'un arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet dans le cimetière. L'arrêté doit préciser la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture.

En outre, si la mairie a connaissance de la famille du défunt il est recommandé de notifier l'arrêté aux membres connus de la famille et ce par tout moyen.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles devront faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. À l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

À défaut de récupération par la famille des objets précités et à condition qu'ils ne comportent aucune indication permettant d'identifier le défunt pour lequel ils ont été fabriqués initialement, la commune déléguée concernée peut soit les revendre, soit les donner, soit les faire détruire.

Article 25. Conséquences de la reprise

La reprise de sépulture aura pour conséquence l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire de Vire Normandie ou le maire délégué concerné pourra ordonner, soit le dépôt à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage des restes mortels exhumés, soit l'incinération des restes mortels exhumés et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, à condition qu'il y ait absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou, a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté. Pour s'assurer de cette absence d'opposition, le maire de Vire Normandie ou le maire délégué concerné ne pourra se contenter d'une simple absence d'opposition exprimée par le défunt mais devra rechercher et informer par tous moyens utiles les tiers qui seraient susceptibles de faire connaître la volonté du défunt (décision n°2024-1110 QPC du 31 octobre 2024).

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire permettant leur identification. Les débris de cercueils seront incinérés.

Il est rappelé que si la famille se manifeste à l'échéance des 5 ans, elle a la possibilité de demander l'exhumation des corps puis de solliciter une concession, moyennant le paiement du montant fixé par le conseil municipal pour chaque catégorie de concessions proposée.

Exceptionnellement, si une sépulture en terrain commun était retrouvée au milieu des concessions conformément aux dispositions antérieures à ce règlement, la famille pourra à tout moment ou à l'expiration du délai de 5 ans, procéder à la transformation de la sépulture en concession sans qu'il soit exigé une exhumation et un changement d'emplacement.

TITRE 4 – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 26 : Définition d'une concession :

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont on peut acheter l'usage (mais pas le terrain). Celle-ci peut accueillir de 1 à 4 cercueils.

Une concession pourra prendre la forme d'une concession traditionnelle ou d'une concession cinéraire (cf. les dispositions générales sur le site cinéraire). Cette dernière pourra consister en l'acquisition d'une cavurne ou d'une case de columbarium selon les aménagements prévus par la commune déléguée concernée.

Article 27 : Emplacement concédé :

Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières devront s'adresser à la mairie déléguée ayant gestion du cimetière dans lequel est souhaitée l'acquisition de la concession.

Les demandeurs utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune déléguée concernée met à leur disposition et devront signer un contrat de concession qui ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. La concession est délivrée au seul titulaire et elle ne peut être céder à titre onéreux ou gratuit à un tiers.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, parents, alliés ou ayants droit. Cependant, en fonction du type de concession, le concessionnaire a la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession, certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles il attache des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article 28 : Acquisition des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les concessions sont acquises dans la mairie déléguée ayant la gestion directe du cimetière dans lequel est projeté l'acquisition de la concession.

Les entreprises de pompes funèbres n'encaissent en aucun cas les sommes pour le compte de la commune déléguée concernée.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Le titre de concession signé par le demandeur sera transmis par les services de la mairie à la trésorerie de Vire Normandie qui procédera à l'encaissement.

Article 29 : Type de concessions

Les personnes ont le choix entre les concessions suivantes :

- **une concession individuelle** : seule la personne désignée comme telle dans l'acte de concession a le droit d'y être inhumée.
- **une concession familiale** : Peuvent y être inhumés (sauf volonté contraire expresse du concessionnaire) : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, descendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, sœur, tante, oncle, neveu, nièce...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

- **une concession collective** : Peuvent y être inhumées les personnes expressément désignées, qu'elles soient ou non de la famille. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont octroyées pour une durée de 15 ans, 30 ans, 50 ans ou de manière perpétuelle selon le cimetière concerné, renouvelable expressément auprès du service cimetière de la commune déléguée concernée.

Article 30 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire a l'obligation permanente de maintenir son emplacement en bon état d'entretien, de conservation et de solidité.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Lorsque la place le permet dans le cimetière concerné, l'attribution d'une concession dit « à l'avance » est possible.

En cas de manque de place avérée dans un cimetière, l'attribution d'une concession s'effectuera au moment de l'inhumation.

Dans l'hypothèse de manque de place, l'attribution de concession dite « à l'avance » reste possible, de manière exceptionnelle et sur demande écrite auprès du maire.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune déléguée concernée de ses nouvelles coordonnées.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 31 : Transmission des concessions

Héritiers : Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de donation soit par legs soit *ab intestat*. La transmission *ab intestat* est le cas le plus courant de transmission de concessions. Cette transmission désigne la situation dans laquelle le concessionnaire décède sans testament ou avec un testament qui ne fait pas mention de l'aspect funéraire. Dans ce cas la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Au décès du titulaire de la concession, celle-ci reste donc en dehors du partage et passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des indivisaires ayant des droits égaux.

Ayants droits : Les ayants droits sont les personnes qui sont les héritiers de la personne défunte.

Transmission d'une concession familiale : Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Transmission d'une concession individuelle : L'héritier d'une concession individuelle peut par exemple assurer l'entretien, proroger la durée de la concession, mais n'a pas à y être inhumé puisqu'il n'est pas concessionnaire. Seule la personne désignée dans l'acte l'est. Aucune personne ne peut être ajoutée. En effet, un maire ne peut ni délivrer d'autorisation d'inhumer dans une concession individuelle pour une personne ne figurant pas expressément dans l'acte

de concession ni, pour les héritiers, obtenir la transformation de ce type de concession en concession familiale (JO Sénat, 02.04.2015, question n°13282, p. 762).

Seul le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à l'inhumation dans la concession (Cass. civ. 1re, 17 décembre 2008, n° 07-17596). De son vivant, il est le seul à pouvoir déterminer librement les personnes susceptibles d'être inhumées dans la concession et à pouvoir choisir de transformer une concession individuelle en collective ou en concession familiale, pour permettre l'inhumation de personnes non prévues au contrat initial (CAA Versailles, 6 juillet 2010, Mme A. c/commune de Montainville, n° 08VE02943).

Transmission d'une concession collective : L'héritier d'une concession collective peut par exemple assurer l'entretien, proroger la durée de la concession, mais n'a pas à y être inhumé (sauf à être mentionné dans l'acte de concession, auquel cas, il est à la fois héritier et ayant droit). En effet, un maire ne peut ni délivrer d'autorisation d'inhumer dans une concession collective pour une personne ne figurant pas expressément dans l'acte de concession ni, pour les héritiers, obtenir la transformation de ce type de concession en concession familiale (JO Sénat, 02.04.2015, question n°13282, p. 762). Seul le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à l'inhumation dans la concession (Cass. civ. 1re, 17 décembre 2008, n° 07-17596). De son vivant, il est le seul à pouvoir déterminer librement les personnes susceptibles d'être inhumées dans la concession et à pouvoir choisir de transformer une concession collective en concession familiale, pour permettre l'inhumation de personnes non prévues au contrat initial (CAA Versailles, 6 juillet 2010, Mme A. c/commune de Montainville, n° 08VE02943).

Article 32 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans l'année de l'expiration et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date d'échéance, lorsque la famille se manifeste l'année du renouvellement et jusqu'à deux ans après sa date d'expiration.

Après l'expiration de deux ans et si la commune déléguée concernée n'a pas procédé à la reprise, le tarif du renouvellement est celui applicable au jour où la famille se manifeste.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession (afin de lever l'obstacle de l'interdiction de reprendre une sépulture dans un délai inférieur à 5 ans à compter de la dernière inhumation -art. R. 2223-5 du CGCT). En vertu de **l'article L. 2223-16 du Code général des collectivités territoriales**, le tarif du renouvellement est égal à la valeur de la concession selon le nouveau tarif, à laquelle on soustrait le montant calculé au prorata du temps restant à courir.

Exemple :

- Concession d'une durée de 30 ans achetée 350 € en 2013. Date d'échéance 2043.
- Une inhumation intervient en 2038, soit 5 ans avant l'échéance des 30 ans.
- Tarif à appliquer : coût éventuellement réactualisé par le conseil municipal auquel on soustrait $5/30^{\text{e}} \times 350 \text{ €} = 58,33 \text{ €}$
- La concession est renouvelée pour une durée au choix du concessionnaire (15, 30 ou 50 ans selon les possibilités), dans l'exemple présent 30 ans à compter de 2038, soit jusqu'en 2068.

La commune déléguée concernée pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs relevant de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune déléguée concernée auront été exécutés.

Article 33 : Rétrocession

Seul le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune déléguée concernée une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Si la concession n'a jamais été utilisée
- Si la concession a déjà été utilisée : le ou les corps devront faire l'objet d'une demande d'exhumation et d'une autorisation d'inhumation pour ré inhumer dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession. Le concessionnaire devra prendre en charge l'exhumation du ou des corps de la concession initiale.
- Lorsqu'un monument funéraire (caveau, stèle,) est édifié sur la concession, le titulaire peut le faire enlever pour le revendre à un tiers ou bien peut revendre l'ensemble à la commune. Dans ce dernier cas, le maire appelle le conseil municipal à déterminer la valeur vénale du monument. La commune achète alors la concession et le monument funéraire. Lorsque la commune attribuera cette concession à une autre personne, l'acte de concession distinguera le prix de la concession du prix du caveau.
- La rétrocession doit être préalablement acceptée par le conseil municipal ou le maire
- La rétrocession s'effectue contre le remboursement
 - soit du prix versé pour l'acquisition d'une concession perpétuelle dévaluée de 50€ par année écoulée,
 - soit, s'il s'agit d'une concession temporaire, de la valeur actuelle de la concession en considération du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Article 34 : Reprise des concessions

Concernant les reprises de concessions temporaires, **l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales** prévoit qu'à défaut de renouvellement dans les deux années qui suivent la date d'expiration, la commune déléguée concernée peut reprendre la concession concédée.

La décision de reprise par la collectivité se fera sous la forme d'un arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet dans le cimetière.

Conformément au 4ème alinéa de l'article L2223-15 du CGCT, tel qu'inséré suite à l'adoption de la Loi 3DS du 21 février 2022, les mairies déléguées composant Vire Normandie sont tenues d'informer par « tout moyen » les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement.

Pour remplir cette obligation, la collectivité concernée peut :

- informer les concessionnaires des modalités de renouvellement dès l'acquisition de la concession
- procéder à un affichage à la mairie
- procéder à un affichage sur le panneau d'affichage public du cimetière
- procéder à un affichage particulier devant le terrain concédé
- procéder à l'envoi d'un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception au concessionnaire ou en cas de décès de ce dernier, aux ayants-droits identifiés.
- procéder à une diffusion de l'information sur le site internet de la commune

Dans tous les cas, cette information des concessionnaires doit s'effectuer de préférence avant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé et renseignerait les familles sur le jour auquel le terrain concédé peut être repris, ainsi que les modalités selon lesquelles les concessionnaires et leurs ayants cause peuvent faire valoir leur droit à renouvellement.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles devront faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. À l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au

démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

À défaut de récupération par la famille des objets et monuments précités et à condition qu'ils ne comportent aucune indication permettant d'identifier le défunt pour lequel ils ont été fabriqués initialement, la commune déléguée concernée peut soit les revendre, soit les donner, soit les faire détruire.

Article 35 : Procédure de reprise de concessions en état d'abandon

Pour les perpétuelles, la reprise des emplacements est soumise aux **articles I. 2223-17 et 18, R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales**, qui concerne la procédure de reprise des concessions en l'état d'abandon.

Une concession en état d'abandon est une concession qui a cessé d'être entretenue.

En l'état actuel du droit, la notion d'abandon d'une concession funéraire n'implique pas nécessairement l'état de ruine de la sépulture (puisque dans ce cas, c'est sur le terrain de la « police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations » prévue par le code de la construction et de l'habitation - CCH- ancienne police des édifices menaçant ruine –qu'il conviendrait de se placer). Il ressort de la jurisprudence qu'une concession « *délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites* » (CE, 24 novembre 1971, n° 79385), *recouverte d'herbe ou sur laquelle poussent des arbustes sauvages* (CAA Nancy, 3 novembre 1994, n° 93NC00482) doit être considérée comme en état d'abandon et peut faire l'objet d'une reprise.

La procédure de reprise d'une concession funéraire perpétuelle ou en état d'abandon obéit à un formalisme strict. Elle se déroule de la manière suivante :

1) L'état d'abandon doit être ***constaté par procès-verbal après transport sur les lieux***.

Si le maire a connaissance de descendants ou successeurs du titulaire de la concession abandonnée (et éventuellement des personnes chargées de l'entretien de la sépulture), il doit les aviser un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de la constatation et les inviter à y assister ou à se faire représenter. Faute d'adresse connue, un avis doit être affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

L'état d'abandon ***est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux***, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal. Le procès-verbal : 1)-indique l'emplacement exact de la concession ; 2)-décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ; 3)- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et des défunt inhumés dans la concession.

Une copie de l'acte de concession doit être jointe au procès-verbal. A défaut, le maire doit dresser un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le maire (ou son délégué) et par les personnes qui ont assisté à la visite des lieux : 1)- le fonctionnaire de police, le garde-champêtre ou le policier municipal (en cas d'absence de telles autorités dans la commune cette dernière peut conventionner avec une commune disposant d'une police municipale qui accepterait d'intervenir dans les communes déléguées

2)- les descendants ou successeurs ou la personne chargée de l'entretien de la concession. Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

2)Notification à la famille (article R.2223-15) : Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire doit leur notifier le procès-verbal dans les 8 jours suivant la constatation, par lettre recommandée avec accusé de réception. Par la même lettre, le maire les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

3)Publicité (article R.2223-16) : Dans le même délai de 8 jours, le maire porte à la connaissance du public des extraits du procès-verbal par affichage durant un mois à la porte de la mairie et à celle du cimetière. Ces affiches sont renouvelées 2 fois à 15 jours d'intervalle. En pratique, interviennent donc trois affichages d'un mois entrecoupés par deux quinzaines sans affichages. Les extraits de ce procès-verbal font donc l'objet de trois affichages successifs puisque ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle (RM à QE n° 33615 du 2 août 1999, JO AN du 4 octobre 1999 et n° 04374 du 7 février 2013, JO Sénat du 20 juin 2013).

Un certificat signé par le maire doit être établi pour constater l'accomplissement de ces affichages.

4)A l'expiration d'un délai d'un an suivant l'accomplissement des formalités de publicité (le délai commence à courir à l'expiration de la période d'affichage des extraits de procès-verbal), lorsque la concession est toujours en état d'abandon, **un nouveau procès-verbal** doit être dressé par le maire (ou son délégué), dans les mêmes conditions et formes que celles prévues pour le 1er procès-verbal de constatation (cf. supra points relatifs à l'information des descendants ou successeurs du concessionnaire, à la visite sur les lieux et à la rédaction du procès-verbal). Durant ce délai, aucun acte d'entretien ne doit être constaté.

Ce procès-verbal doit être notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

5)Un mois après cette notification, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté qui prononce la reprise de la concession. Cet arrêté doit être motivé et viser notamment les deux procès-verbaux de constat d'abandon, les certificats d'affichage de ces procès-verbaux ainsi que la délibération du conseil municipal décidant de la reprise. Il doit préciser si les monuments et emblèmes funéraires restés sur les concessions seront retirés dans un délai de 30 jours à compter de la publication et de la notification de l'arrêté. Il est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

▪ Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté de reprise, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

▪ Par ailleurs, le maire doit faire procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées.

En principe, la présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille n'est pas requise pour cette opération (l'article R.2213-40 relatif aux exhumations à la demande des familles, ne s'applique pas en l'espèce).

De la même manière, un fonctionnaire de police n'a pas à être présent, cette opération ne donnant pas lieu à une surveillance.

Lorsque toutes ces formalités ont été accomplies, la commune peut à nouveau concéder le terrain repris à une autre personne (article R.2223-21), ou l'affecter à un autre usage (comme caveau provisoire par exemple).

Article 36 . Concessions entretenues aux frais de la commune

La concession gratuite, offerte par la collectivité, pour services exceptionnels, legs ou à la suite d'un acte de dévouement ou de courage, sera affectée exclusivement à la personne objet de cet hommage, sans que – dans l'avenir – aucun membre de sa famille ne puisse être inhumé dans cette concession. Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera la propriété de la Ville.

Seul le Conseil municipal de Vire Normandie, en lien avec le représentant de l'Etat dans le département, est en mesure d'apprécier si les conditions du présent article sont réunies.

Seul le Conseil municipal de Vire Normandie, en lien avec le représentant de l'Etat dans le département, est en mesure d'accorder les concessions gratuites ici mentionnées.

TITRE 5 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 37 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture doit être déclarée en mairie par l'entreprise, le concessionnaire ou l'ayant droit pour information du Maire. Il s'agit d'une obligation de déclaration.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, les opérations de gravure, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 38 : Caveaux et monuments

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux pour des motifs de bonne gestion et de sécurité du cimetière, afin de s'assurer que ces derniers ne dépassent pas l'assiette du terrain concédé.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Dimensions des emplacements

- Adulte avec ou sans caveau : 1.40 m x 2.40 m soit 3.36 m²
- Enfant avec ou sans caveau : 0.86 m x 1.55 m : dimensions qui s'appliquent dans les cas uniquement des carrés ou de rangs réservés aux sépultures enfants.

- **Semelles :**

La pose d'une semelle est obligatoire pour des raisons de sécurité.

- **Stèles et monuments :**

L'ensemble fini avec la semelle comprise ne devra pas dépasser les limites de l'emplacement, soit 1.40 m x 2.40 m.

Les stèles et monuments ne devront pas, de par leur hauteur ou nature, présenter un risque pour les usagers du cimetière et sépultures environnantes. Le maire de Vire Normandie ou le maire délégué concerné peut dans le cadre de ses pouvoirs de police et des prescriptions du code de l'habitation et de la construction, mettre en demeure le concessionnaire de faire procéder à ses frais, au démontage de monuments, stèles, jugés dangereux.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de monument doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdits monuments sur premier avertissement du service compétent de la mairie déléguée ayant gestion directe du cimetière.

La construction d'*enfeus* (caveaux construits au-dessus du sol) n'est pas prévue par l'actuel règlement mais pourrait toujours être autorisé par le maire à titre exceptionnel au titre de son pouvoir de police, après consultation du représentant de l'Etat dans le département, si cette construction ne présente aucun risque pour la santé publique. A ce titre, les enfeus devraient être étanches et équipés de système épurateur de gaz adaptés.

Article 39: Période des travaux

Dans le respect de **l'article R2213-33 du CGCT**, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, sauf exception accordée par le maire de Vire Normandie ou le maire délégué concerné pour des motifs d'hygiène et de salubrité publique.

Article 40 : Déroulement des travaux

La commune déléguée concernée surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou à l'espace public. L'entreprise devra informer la mairie de la date d'intervention. Un état des lieux contradictoire sera réalisé au début et à la fin du chantier.

Pour toute intervention dans les cimetières de la commune déléguée de Vire, un double des clés sera remis contre décharge aux entreprises funéraires. Les clés devront être retirées à l'accueil de la Mairie de Vire pendant les heures d'ouverture au public après que l'opérateur funéraire ait signé le registre dédié.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'agent communal.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune déléguée concernée pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera exécutée d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines pour ne pas les salir, pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'agent communal.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Sur appel de la Mairie, et en cas d'affaissement de terrain constaté sur l'emplacement où se sont déroulés les travaux, l'entreprise devra à sa charge effectuer les mesures nécessaires pour remédier à l'affaissement.

Article 41 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 42 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Il est interdit de déverser les restes de ciment dans l'avaloir d'eau.

Les entreprises aviseront la mairie déléguée concernée de l'achèvement des travaux pour qu'un état des lieux soit établi par l'agent communal. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 43 : Inscriptions sur les monuments funéraires

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Cependant, le choix de l'anonymat d'un défunt qui l'aurait manifesté sera respecté.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire (art. R. 2223-8 du CGCT). Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 44. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

TITRE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SITES CINERAIRES

Article 45 : Statut des cendres

Les cendres bénéficient d'un statut et d'une protection identiques à ceux d'un corps, conformément à l'article 16-1-1 du Code civil.

Conformément à l'article L.2223-18-2 du CGCT, les cendres peuvent être destinées soit à être conservées dans une urne pour être inhumées dans une concession traditionnelle, un emplacement de terrain commun, une case de columbarium, une cavurne ; ou pour être scellées sur un monument funéraire.

Les cendres peuvent également être destinées à être dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire, ou à être dispersées en pleine nature.

L'usager devra se renseigner auprès de la mairie déléguée ayant gestion directe du cimetière dans lequel est projetée l'opération funéraire, si le cimetière dispose d'un columbarium et d'emplacements cavurnes ou s'il ne dispose que d'un de ces deux équipements (article L.2223-2 du CGCT).

Article 46 : Attribution de case de columbarium ou de cavurne

Le *columbarium* est un ouvrage communal comprenant un ou plusieurs blocs numérotés contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une à quatre urnes (selon la taille), pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Les *cavurnes* sont des caveaux spécifiquement conçus pour l'inhumation d'urnes, aux dimensions réduites, réalisés sur des terrains concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. Les dispositions relatives à l'espace inter-tombes (cf. article 6 du Présent Règlement) s'appliquent également aux cavurnes.

Tant les cases de columbarium que les cavurnes sont fermées par une plaque posée par un opérateur funéraire habilité.

Tous les travaux envisagés sur cases de columbarium ou cavurnes sont soumis à une obligation de déclaration préalable auprès de la mairie qui a la gestion directe du cimetière concerné (cf. Titre V du Présent Règlement sur les « Règles relatives aux travaux »).

En application de l'article L.2223-13 du CGCT al.2, le régime juridique des concessions (articles R 2223-10 à R 2223-23 du CGCT et Titre IV du Présent Règlement) s'applique aux cases de columbarium et aux cavurnes qui sont octroyées moyennant le versement d'un capital.

Les concessions cinéraires sont délivrées, à l'image des concessions traditionnelles, via l'octroi d'un titre de concession. Elles peuvent être individuelle, collective ou familiale et ce pour une durée de 15, 30, 50 ans ou perpétuelle selon la commune concernée.

Tout usager souhaitant acquérir une case de columbarium ou une cavurne dans un cimetière doit se rapprocher de la mairie déléguée ayant la gestion directe du cimetière en question.

L'usager devra remplir un formulaire de demande de concession et s'acquitter de la somme concernée auprès de la mairie déléguée ayant gestion directe du cimetière dans lequel est implanté le site cinéraire.

Article 47 : Renouvellement et reprise

Le renouvellement et la reprise des concessions cinéraires sont soumises aux mêmes règles que celles s'appliquant aux concessions traditionnelles, énoncées aux articles 32 et 34 du présent règlement.

Ainsi, à l'échéance du contrat de concession, la mairie déléguée concerné informe par tous moyens les familles que la concession est expirée et qu'elles disposent d'un délai de deux ans pour demander son renouvellement.

Le prix à payer est celui en vigueur au moment du renouvellement. Le nouveau contrat prend effet à l'expiration du contrat précédent.

Passé ce délai de deux ans la commune reprend possession de la case ou de la cavurne non renouvelée.

Les urnes cinéraires qui y étaient déposées sont retirées. Lors de la reprise, l'urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres dispersées dans l'espace aménagé à cet effet (Article R2223-23-2 du CGCT).

Article 48 : Dépôt et retrait d'urne

Aucun *dépôt d'urne* à l'intérieur d'une case ou d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire ayant gestion direct du cimetière dans lequel la case ou la cavurne est implantée (cf. Titre II du Présent Règlement).

Les urnes suivant le même régime juridique que celui des concessions, tout *retrait d'urne* constitue une exhumation et doit ainsi respecter les dispositions de l'article R.2213-40 du CGCT (cf. articles 56 et 57 du Présent Règlement) : le demandeur doit déclarer son identité, fournir un certificat de crémation et justifier du droit permettant le retrait des cendres de la personne crématisée. Le demandeur justifie de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case ou de la cavurne. En cas de décès du concessionnaire, l'accord des ayants droits est nécessaire.

La juridiction judiciaire est seule compétente pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 49 : Entretien du site cinéraire :

Les familles, les concessionnaires ou leurs ayants droits maintiendront en permanence les emplacements en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Afin de faciliter le bon entretien de ces lieux de recueillement et de ne pas gêner l'accès aux familles, il n'est pas admis de dépôt de fleurs ou d'objet d'ornementation funéraire (plaques, céramique, vase ou autre) en dehors de l'emplacement dédié à cet effet pour chaque case. Les

objets en contravention avec le présent article seront systématiquement retirés par les agents communaux.

Article 50 : La Dispersion des cendres au Jardin du souvenir:

Le jardin du souvenir est un espace, à l'intérieur d'un cimetière, spécialement aménagé pour la dispersion des cendres et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunt. Chaque commune déléguée de Vire Normandie dispose au moins d'un jardin du souvenir.

Aucune dispersion ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la part de la Mairie déléguée ayant gestion directe du cimetière ou du Maire de Vire Normandie (cf. Titre II du Présent Règlement).

En parallèle de la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, la personne en charge de l'inhumation pourra demander l'inscription du nom et du prénom du défunt sur le mur du jardin du souvenir.

Article 51: Scellement d'urne :

Conformément à l'article R-2213-39 du CGCT, le scellement d'une urne sur une concession ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la mairie ayant gestion directe du cimetière concerné ou du maire de Vire Normandie.

Le régime du scellement d'urne suit le régime des concessions ordinaires, ainsi il sera impossible de sceller une urne sur une concession dans laquelle la personne défunte n'avait pas droit à inhumation. En outre, le scellement ne pourra se faire sans l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité.

Il est recommandé que l'urne destinée à être scellée sur un monument présente des caractéristiques de solidité et de résistance suffisantes pour assurer la protection des cendres qu'elle recueille.

Tout descellement d'urne s'apparente à une exhumation et devra donc suivre les conditions et prescriptions posées par l'article R.2213-40 du CGCT et ne pourra être opérée sans que les autorisations nécessaires aient été délivrées par la mairie déléguée ayant la gestion directe du cimetière concerné.

TITRE 7 – REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET OSSUAIRES COMMUNAUX

Article 52 : Caveaux provisoires

Le dépôt d'un cercueil dans un caveau provisoire, ne peut excéder six mois (Article R2213-29 du CGCT). A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39 du CGCT.

Un cercueil, déposé pendant plus de 6 jours au caveau provisoire, doit être hermétique (**article R. 2213-26 du CGCT**).

L'utilisation du caveau provisoire communal sera soumise à un tarif journalier arrêté en conseil municipal. Elle sera gratuite si des travaux effectués dans le cimetière par la commune déléguée concernée nécessitent son utilisation.

Article 53 : Ossuaire communal

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, au dépôt des restes post-mortem trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées,

Les restes mortels sont réunis avec soin dans des reliquaires encore appelés « boites à ossements », qui doivent être identifiés au moyen d'une plaque présentant le nom du défunt et le numéro de l'emplacement en terrain commun ou de la concession.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés dans l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

L'ossuaire communal peut aussi permettre de recueillir les urnes après reprise des concessions cinéraires concernées.

Les communes possédant plusieurs cimetières peuvent disposer d'un seul ossuaire.

TITRE 8. INHUMATION DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES

Article 54 : réglementation générale

La commune déléguée concernée du lieu du décès a l'obligation d'inhumer les personnes dépourvues de ressources suffisantes et/ou de famille (articles L2213-7 et L2223-27 du CGCT). Cela peut renvoyer à 3 situations :

- 1)les défunt qui sont dépourvus de famille mais qui ne sont pas dépourvus de ressources
- 2)les défunt qui sont dépourvus de ressources mais ont de la famille
- 3)les défunt qui sont dépourvus de famille et dépourvus de ressources

Comme pour le droit à inhumation, les dispositions du présent article ont vertu à s'appliquer en priorité à l'intérieur de la commune déléguée concernée (commune dans le périmètre de laquelle est décédée la personne concernée). Si des difficultés ou impossibilités d'application sont constatées sur la commune concernée, l'inhumation dans tout autre cimetière de Vire Normandie sera possible.

Selon les termes de l'article L2213-7 du CGCT, « *le Maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance* ».

L'article L2223-27 du code précité dispose quant à lui que : « *Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Aucun texte ne précise cette notion de « ressources suffisantes ». C'est donc au maire d'apprécier, après enquête sociale, si le défunt peut entrer dans cette catégorie. La commune déléguée concernée doit, a minima, des prestations obligatoires fixées par la réglementation : la fourniture d'un cercueil, l'utilisation d'un véhicule agréé pour le transport du corps et les opérations d'inhumation dans un emplacement en terrain commun.*

Les frais funéraires présentant le caractère d'une obligation alimentaire, la commune déléguée concernée peut faire appel à la famille du défunt afin de lui demander de financer les obsèques ou bien d'assurer leur remboursement si la commune déléguée concernée a d'ores et déjà procédé aux funérailles. La commune déléguée concernée peut ainsi solliciter le remboursement des sommes engagées pour l'inhumation en utilisant le privilège institué par le code civil (article 2331) ou, à défaut d'un actif successoral suffisant, sur le fondement de l'obligation alimentaire des enfants ou du conjoint survivant (article 806 du code civil). La possibilité de solliciter l'actif successoral est limitée à un montant maximum de 5910€ (arrêté du 3 décembre 2024 pris en application de l'article L312-1-4 du code monétaire et financier)

S'il y a plusieurs débiteurs, la commune déléguée concernée peut réclamer la totalité de la dette à l'un seulement des débiteurs, le plus solvable (articles 1197 et suivants du code civil).

Article 55 : Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes sur le territoire de Vire Normandie :

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes sera faite gratuitement dans les cimetières de Vire Normandie. L'indigence sera constatée par le maire de Vire Normandie ou le maire délégué concerné après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui-même. Le creusement de la fosse sera assuré par les opérateurs funéraires sollicités par la commune concernée.

TITRE 9 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 56 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire de Vire Normandie ou le maire délégué concerné que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule cette demande (article R.2213-40 du CGCT). Il appartient au maire de s'assurer de la qualité de plus proche parent du demandeur, sous peine de commettre une faute de nature à engager la responsabilité de la commune (*CAA Nantes, 30 Septembre 1998, « Mme Mordellet »*).

Une indication partielle sur la « *qualité de plus proche parent* » figure dans l'Instruction générale de l'état civil de 1999 en ces termes: « *A titre indicatif, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent: le conjoint non séparé (veuf, veuve) les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs* ».

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Outre le plus proche parent, l'ensemble des titulaires de la sépulture doivent donner leur accord pour que celle-ci soit ouverte et que l'exhumation y soit pratiquée, ceux-ci n'ayant pas nécessairement la qualité de plus proche parent. En effet, le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à l'inhumation dans la concession et il conserve ainsi également le droit d'autoriser ou non l'ouverture de la concession. En cas d'indivision, ce droit est partagé à égale hauteur entre les co-indivisaire.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière de la commune déléguée concernée ou en dehors, ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Avant d'autoriser l'exhumation, la mairie concernée devra s'assurer de l'existence et de l'obtention d'un emplacement pour ré-inhumier le cercueil ou d'une possible crémation envisagée.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la sauvegarde du bon ordre et de la salubrité publique.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse dont la liste est fixée par arrêté ministériel ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à

compter de la date du décès (Article R2213-41 du CGCT). Cette restriction n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel ou dans un caveau provisoire.

Article 57 : Exécution des opérations d'exhumation

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu l'ouverture du cimetière.

L'exhumation devra avoir lieu avant l'heure d'ouverture du cimetière ou dans une partie non exposée au public.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai.

Si le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Article 58 : Surveillance des exhumations .

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Un parent ou un mandataire de la famille devra ainsi être présent au moment de l'exhumation. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu (article R2213-40 du CGCT).

Article 59 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène (article R2213-42 du CGCT). Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 60 : Transport des cercueils exhumés

Le transport des cercueils exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 61 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 62 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE 10. REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION ET DE REDUCTION DE CORPS

Article 63 : Définition et autorisation :

La *réduction de corps* consiste à recueillir dans une boîte à ossements ou un reliquaire les restes mortels d'un seul corps.

La *réunion de corps* consiste à recueillir dans une boîte à ossements ou un reliquaire les restes mortels d'au moins 2 défunt.

La réduction et la réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent, des ayants-droits du défunt et du concessionnaire, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et de salubrité publique, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Le maire de Vire Normandie ou le maire délégué concerné ne pourra s'opposer à une telle opération que :

-si les demandeurs ne présentent pas la qualité exigée

-si un trouble à l'ordre public est avéré du fait de cette opération (bon ordre, décence, salubrité publique)

TITRE 11 – EXECUTION DU REGLEMENT

Article 64 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement rentre en vigueur DATE. Il abroge le précédent règlement intérieur. Ce règlement a été soumis pour avis au conseil municipal du DATE

Article 65 : Infractions et Sanctions

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera donné aux forces de l'ordre et aux autorités compétentes qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront notamment toutes poursuites devant les juridictions répressives.

Article 66 : Opposabilité

Le présent règlement du cimetière sera remis à chaque concessionnaire lors de l'attribution de toute concession, terrain commun, dispersion des cendres. Il est également disponible sur le site

Internet de la commune de Vire Normandie, affiché aux entrées des cimetières et peut être remis à toute personne qui en fait la demande au service funéraire de la mairie déléguée concernée. Attention, tout usager doit se tenir informé des évolutions réglementaires du présent règlement notamment tout avenant ou modification qui pourraient être ajoutés. La dernière version en vigueur sera toujours affichée aux entrées des cimetières et disponible sur demande au service funéraire de la mairie déléguée concernée.

Ampliation transmise au contrôle de légalité.

Fait à Vire, le 05 novembre 2025

La Maire de Vire Normandie,

Nicole DESMOTTES

